



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 702-3 CONCERNANT
LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL
AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 702**

ATTENDU QU' en vertu des articles 73.2 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville certains pouvoirs;

ATTENDU QU' il y a lieu que certains pouvoirs du conseil municipal soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés de la Ville et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le règlement numéro 702 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE des mécanismes de reddition de compte et des encadrements administratifs sont mis en place;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance spéciale du 12 décembre 2011, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la greffière de la Ville a demandé une dispense de lecture de ce règlement, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gerry Lavigne
Appuyé par James Anderson

D'adopter le règlement numéro 702-3. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Titre du règlement
Article 3	Définitions
Partie II	Dispositions particulières
Article 4	Général
Article 5	Signature
Article 6	Conditions
Partie III	ressources humaines
Article 7	Nomination
Article 8	Résiliation de contrat ou mise à pied
Article 9	Affectation de travail
Article 10	Conditions de travail
Partie IV	contrat de autorisation de dépenses
Article 11	Octroi de dépenses
Article 12	Autres dépenses
Article 13	Comité de sélection et critères d'évaluation
Article 14	Délégations au président d'élection
Article 15	Virements de crédits
Partie V	Matières juridiques
Article 16	C.S.S.T
Article 17	Permis d'alcool
Article 18	Recouvrement
Article 19	Règlement à l'amiable
Partie VI	dispositions finales
Article 20	Pouvoir de dépenser du conseil
Article 21	Application du règlement
Article 22	Remplacement et abrogations

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la délégation de pouvoirs ».

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville;
2. **Directeur général** : le directeur général de la Ville;
3. **Fonctionnaire cadre** : un employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail L.R.Q., c. C-27*, incluant le directeur général, lorsque ce dernier n'est pas spécifiquement mentionné;
4. **Ville** : La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 Général

Tous les pouvoirs délégués par le présent règlement aux fonctionnaires cadres le sont également, en leur absence, à leurs adjoints, le cas échéant.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux dispositions prévues dans les différentes lois et règlements régissant la Ville.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux politiques administratives internes de la Ville relatives aux processus d'acquisition de biens et services et de gestion des comptes à payer et des déboursés sans l'autorisation préalable du directeur général.

Article 5 Signature

Un fonctionnaire cadre, à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement, est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le greffier est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

Article 6 Conditions

Pour les fins du présent règlement, une autorisation de dépenses accordée par un fonctionnaire cadre doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il a pour cette fin les crédits suffisants.

Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le trésorier qui accorde une autorisation de dépense l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'autorisation.

PARTIE III RESSOURCES HUMAINES

Article 7 Nomination

La nomination d'un employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., chapitre C-27), qui n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle soit acquise, est déléguée au :

1. Directeur général;

Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi, relève du conseil.

Article 8 Résiliation de contrat ou mise à pied

La résiliation d'un contrat de travail ou la mise à pied d'un employé qui est salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., chapitre C-27) est déléguée au :

1. Directeur général;

Le directeur général doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire cadre duquel relève le salarié visé.

Article 9 Affectation de travail

La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée au :

1. Directeur général;
2. Fonctionnaire cadre de l'autorité directe duquel relève un employé.

Article 10 Conditions de travail

L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un employé qui n'est pas prévu aux articles 8 à 10 est délégué au :

1. Directeur général;
2. Fonctionnaire cadre de l'autorité directe duquel relève un employé.

PARTIE IV CONTRAT DE AUTORISATION DE DÉPENSES

Article 11 Octroi de dépenses

L'octroi de contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu est délégué au :

1. Directeur général, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins;
2. À tous les directeurs de service, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins;
3. Tous les autres fonctionnaires cadres non mentionnés aux paragraphes précédents, lorsque la valeur du contrat est de 1 000 \$ et moins.

Malgré l'alinéa qui précède, le directeur général peut effectuer des dépenses d'immobilisation et octroyer des contrats de services professionnels et autoriser la dépense relative à ce contrat, lorsque la valeur de ces dépenses et de ces contrats est de 25 000 \$ et moins.

La valeur des contrats et des dépenses prévue au présent article incluent toutes les taxes applicables.

702-4, 2012-10-13

Article 12 Autres dépenses

Le trésorier et le directeur général sont autorisés à effectuer, sans autorisation préalable du conseil et dès leur réception, le paiement des dépenses ci-dessous énumérées :

1. Salaires, rémunération et allocation dus aux employés et aux membres du conseil;
2. les contributions et les remises de l'employeur, notamment la RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, l'assurance emploi, le fonds des services de santé, la C.S.S.T., les assurances collectives, le fonds de pension, les remises aux différents syndicats et toutes autres retenues à la source ou contribution de l'employeur;

3. téléphone, télécopieur, cellulaire, courriel et internet;
4. électricité, gaz, huile, essence, diesel et tout autre carburant;
5. remboursement d'obligations, billets, prêts au fonds de roulement et intérêts sur le service de la dette;
6. frais de banque et intérêt sur marge de crédit;
7. frais de poste et de messagerie;
8. paiements périodiques relatifs à des contrats préalablement approuvés et accordés, tels les contrats d'entretien et de service, d'entretien ménager, la location d'équipement, les baux, l'enlèvement des ordures et de la neige;
9. les honoraires pour le traitement et la mise à jour des archives;
10. les droits de mutation immobilière et les droits supplétifs;
11. les frais de déplacement et les frais de représentation ou de subsistance des fonctionnaires, employés et élus municipaux;

702-5, 2018-11-15;

12. montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire comme les taxes de vente, les frais pour obtention de documents au bureau de la publicité des droits, les frais d'immatriculation des véhicules, les frais pour l'obtention de permis d'alcool, les licences de radiocommunication, les droits d'auteur, etc.;
13. le règlement de dossiers affectant la responsabilité de la Ville en respectant les montants mentionnés à l'article 19;
14. satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
15. les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement et de congrès des employés de la Ville et des élus;
16. dépôts ou avance de paiement à effectuer pour retenir les services d'individus ou de sociétés relativement à leurs prestations lors de spectacles, concerts, animation ou autres activités approuvées;
17. dépenses et remboursement à même une petite caisse;
18. factures dont le paiement tardif entraîne une pénalité ou des intérêts;

19. factures pour lesquelles la Ville peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur;
20. dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ou du service;
21. remboursements des dépôts exigés par la Ville;
22. remboursement de taxes suite à des modifications apportées au rôle d'évaluation ou en raison d'un trop perçu;
23. remboursement d'inscription à des activités ou ajustement suite à des locations de salles;
24. toute somme due par la Ville en vertu d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente ou d'une régie intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi;
25. contribution à la COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL et à l'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL;
26. tout paiement de dépenses relatives à un règlement d'emprunt dûment autorisé et les remboursements des emprunts temporaires.

Article 13 **Comité de sélection et critères d'évaluation**

La nomination des membres du comité de sélection et le choix des critères d'évaluation et de pondération pour des offres de services professionnels dont la valeur excède 25 000 \$ ainsi que pour des contrats pour lesquels les principes de saine gestion favorise l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres sont délégués :

1. au *Trésorier*

 Dans l'exercice de la présente délégation, le *trésorier* doit respecter les principes suivants :
 - i) Les membres du comité doivent être nommés avant l'annonce du processus d'appel d'offres;
 - ii) La confirmation des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle jusqu'à l'octroi du contrat;

- iii) Il doit, dans la mesure du possible, favoriser le choix de candidats qui n'ont aucun lien hiérarchique entre eux;
- iv) Le comité doit être composé d'au moins trois membres dont au moins un est choisi pour ses connaissances ou son expertise dans le domaine visé par l'appel d'offres;
- v) Lorsque dicté par la spécificité de l'appel d'offres, un des membres du comité peut provenir de l'externe;
- vi) Les membres doivent attester de leur impartialité et du fait qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres;
- vii) Un membre du conseil ne peut faire partie du comité de sélection;
- viii) Les critères d'évaluation et de pondération des offres doivent faire partie des documents d'appel d'offres.

Article 14 **Délégations au président d'élection**

Le trésorier et le directeur général sont autorisés à effectuer, sans autorisation préalable du conseil et dès leur réception, le paiement des dépenses ci-dessous énumérées :

Le président d'élection peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Ville dans les champs de compétences suivants dans le cadre de l'organisation, de la tenue et du suivi d'une élection ou d'un référendum municipal :

1. l'embauche de toute personne comme membre du personnel électoral ou référendaire. Dans ce cas toutefois, la rémunération des personnes ainsi embauchées est préalablement fixée par le conseil;
2. un contrat pour la fourniture de biens ou de services, professionnels ou non.

Article 15 **Virements de crédits**

L'autorisation d'effectuer un virement de crédits entre programme d'une même fonction au sein d'un même service et entre activités ou famille d'une même fonction au sein d'un même service, incluant lorsque ce virement concerne la rémunération ou les charges sociales est déléguée au :

1. Directeur général;
2. Le trésorier.

PARTIE V MATIÈRES JURIDIQUES

Article 16 C.S.S.T

Le règlement jusqu'à concurrence de 5 000 \$ d'un litige devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.) et devant la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.), est déléguée au :

1. Directeur général;

Article 17 Permis d'alcool

L'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage, est déléguée au :

1. Greffier.

Malgré le premier alinéa, le conseil conserve le pouvoir de s'opposer à toute demande de permis d'alcool lorsqu'il estime que l'intérêt général l'exige ou que les intérêts de plus d'un district sont affectés.

Article 18 Recouvrement

L'autorisation de recouvrer par voie judiciaire ou extrajudiciaire toute sommes due à la Ville et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ et, le cas échéant, prendre la décision d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé est déléguée au :

1. Directeur général.

Article 19 **Règlement à l'amiable**

L'autorisation de procéder au règlement d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de la Ville ou de l'un de ses préposés peut être engagée, jusqu'à concurrence du montant de la franchise prévue aux contrats d'assurances :

1. Directeur général.

Le directeur général doit exercer ce pouvoir après avoir obtenu une information suffisante de la part du/des fonctionnaire (s) cadre (s) impliqués.

PARTIE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Article 20 **Pouvoir de dépenser du conseil**

Malgré le présent règlement, le conseil conserve le pouvoir de dépenser prévu dans la loi de manière concurrente avec le directeur général et les directeurs.

Article 21 **Application du règlement**

Le directeur général assure l'application du présent règlement.

Article 22 **Remplacement et abrogations**

Aux fins d'éviter toute ambiguïté relativement à l'application des règlements de la Ville, le présent règlement :

1. remplace et rend donc sans effet le Règlement numéro 702 concernant la délégation de pouvoirs du conseil aux fonctionnaires et employés de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant les règlements numéro 589, 589-1, 589-2 et 589-3;
2. Abroge les règlements 702-1 et 702-2.

Francis Deroo
Maire

Me Caroline Thibault
Greffière